

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont assisté au Salut solennel de la Fête de Sainte-Dévote. (p. 151).

Déjeuner offert au Palais en l'honneur de la Fête Patronale de Sainte-Dévote (p. 150).

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont assisté à la distribution des Prix du XXVII^e Rallye Automobile de Monaco (p. 150).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1.712 du 13 janvier 1958 décernant la Médaille de troisième classe de l'Éducation Physique et des Sports (p. 151).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-037 du 22 janvier 1958 portant agrément d'un service particulier de Sécurité Sociale (p. 151).

Arrêté Ministériel n° 58-038 du 23 janvier 1958 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté. (p. 151).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis d'enquête (p. 152).

Circulaire n° 58-07 précisant les taux minima des salaires du personnel des tailleurs à compter du 1^{er} janvier 1958 (p. 152).

Circulaire n° 58-08 concernant la rémunération du personnel des commerces de combustibles (p. 153).

Circulaire n° 58-09 relative au 27 janvier (Sainte Dévôte) Jour chômé (p. 154).

Circulaire n° 58-10 précisant les taux minima des salaires du personnel des entreprises du bâtiment et des travaux publics (p. 154).

Circulaire n° 58-11 précisant les conditions d'apprentissage et les taux minima des salaires horaires du personnel des ateliers de couture et de haute couture à compter du 1^{er} janvier 1958 (p. 155).

Circulaire n° 58-12 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des ateliers de bonneterie et de tricotage depuis le 1^{er} Janvier 1958. (p. 155).

Circulaire n° 58-13 précisant les taux minima des salaires mensuels des employés de banque depuis le 1^{er} novembre 1957 (p. 156).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 156).

INFORMATIONS DIVERSES

Fête de Sainte Dévôte (p. 156).

XXVII^e Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 157).

Société de Conférences (p. 158).

A la Salle Garnier (p. 158).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 158 à 172)

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont assisté au Salut solennel de la Fête de Sainte-Dévote.

Dans la soirée du Dimanche 26 janvier 1958, veille de la célébration de la Fête de Sainte-Dévote, Patronne de la Famille Princière et de la Principauté, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de S.A.S. le Prince Pierre, ont présidé la cérémonie traditionnelle de l'embrasement de la barque symbolique.

Leurs Altesses Sérénissimes étaient entourées de LL.EE. Mgr. Gîles Barthe Évêque de Monaco, Mgr. Urtasun Archevêque d'Avignon, de Monsieur l'Abbé Pierre, Curé de l'église Sainte-Dévote, de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État et Madame Soum, de très nombreuses personnalités du Clergé et du Gouvernement de la Principauté et des personnes de Leur suite: la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, de Mademoiselle Sawada, invitée de Leurs Altesses Sérénissimes et du Capitaine de Frégate Huet, Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince et Commandant du Port.

C'est à l'issue de la bénédiction solennelle du Saint-Sacrement célébrée en l'Église Sainte-Dévote que le Prince et la Princesse mirent le feu à la barque symbolique et assistèrent ensuite au magnifique feu d'artifice tiré des jetées du Port.

Déjeuner offert au Palais en l'honneur de la Fête Patronale de Sainte-Dévote.

Le lundi 27 janvier 1958, à 12 h. 30, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, en compagnie de S.A.S. le Prince Pierre, ont donné dans la grande Salle à Manger du Palais un déjeuner en l'honneur de la Fête de Sainte-Dévote auquel étaient invités de nombreux Prélats et Membres du Clergé : S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Grand Aumônier de Leurs Altesses Sérénissimes et Évêque de Monaco; S. Exc. Mgr. Rémond, Archevêque-Évêque de Nice; S. Exc. Mgr. Urtasun Archevêque d'Avignon; S. Exc. Mgr. Rousset, Évêque de Vintimille; S. Exc. Mgr. Gaudel, Évêque de Fréjus; S. Exc. Mgr. Verdet, Évêque auxiliaire de Nice; le Révérendissime Père Chalagiraud, Abbé mitré de Saint-Honorat des Îles de Lerins; M. l'Abbé Pierre, Curé de Sainte-Dévote; M. l'Abbé Bories, Chancelier de l'Évêque de Monaco.

• Assistaient également à ce déjeuner : S. Exc. M. le Ministre d'État et Madame Soum; Monsieur Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; Mademoiselle Sawada, amie de S.A.S. la Princesse, ainsi que les Membres de la Maison Souveraine; S. Exc. M. le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et Madame Noghès; la Comtesse Baciocchi, Dame du Palais; le Très Révérend Père Tucker, Chapelain de S.A.S. le Prince; et le Colonel Séverac, Premier Aide de Camp de S.A.S. le Prince.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont assisté à la distribution des Prix du XXVII^e Rallye Automobile de Monaco.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse et S.A.S. le Prince Pierre ont présidé, le mercredi 29 janvier 1958, la distribution solennelle des prix du « XXVII^e Rallye Automobile de Monte-Carlo ».

Cette manifestation eut pour cadre la Place du Palais où avait été dressée la tribune princière. A 14 h. 15, Leurs Altesses Sérénissimes accompagnées de S. Exc. Monsieur Henry Soum, Ministre d'État et de S. Exc. Monsieur Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince, prirent place dans la tribune saluées par l'hymne national.

De nombreuses personnalités du monde de l'Automobile entouraient les Souverains et plus particulièrement : Monsieur de Peyerimhoff, Président de la Fédération Française des Sports Automobiles; le Prince Caracciolo, Délégué de l'Automobile Club d'Italie; Monsieur de Gusmao Madeira, Président de l'Automovel de Portugal; Lord Howe, Président de la Commission Sportive du Royal Automobile Club de Grande Bretagne; le Comte Von und zu Sandizell, Président de la Commission Sportive de l'Automobile Club Von Deutschland; Monsieur René Baken, Vice-Président du Royal Automobile Club de Belgique; Monsieur Robert Boisson, Maire de Monaco, Mademoiselle Sawada, amie de S.A.S. la Princesse, ainsi que la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et le Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp de S.A.S. le Prince.

S.A.S. le Prince Souverain remit à l'équipage gagnant : MM. Monraisse et Ferret, sur Dauphine Renault, la Coupe Prince Rainier III en leur adressant de vives félicitations et quelques instants plus tard, S.A.S. la Princesse remit également une Coupe à M^{mes} Blanchoud et Wagner, sur Alfa Roméo, gagnantes de la Coupe des Dames.

ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 1.712 du 13 janvier 1958
décernant la Médaille de Troisième Classe de
l'Éducation Physique et des Sports.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille de Troisième Classe de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à M. Boubakar Beye, ancien Entraîneur de la Section « Football Amateur » de l'Association Sportive de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 58-037 du 22 janvier 1958 portant
agrément d'un service particulier de Sécurité Sociale.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992 et 1390 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 11 octobre 1956;

Vu Notre Arrêté n° 54-054 du 11 mars 1954, agréant un service particulier de Sécurité Sociale;

Vu les résolutions adoptées le 26 octobre 1957, par les membres de la Caisse Professionnelle des Travaux Publics réunis en Assemblée Générale Extraordinaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les modifications apportées aux Statuts de la Caisse Professionnelle des Travaux Publics, par les membres de cet organisme, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 26 octobre 1957, sont approuvées.

ART. 2.

La nouvelle dénomination de cette Caisse, qui s'intitulera désormais « Caisse Particulière des Salariés Frontaliers », adoptée au cours de cette Assemblée Générale, est également approuvée.

ART. 3.

Le présent Arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 1958.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :

H. SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 58-038 du 23 janvier 1958 auto-
risant une Compagnie d'assurances à étendre ses
opérations à la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaire et les taxes d'abonnement dues par les Compagnies d'assurances, modifiée par la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances;

Vu les Lois des 18 juillet 1935 (n° 192), 27 février 1936 (n° 215), 27 juillet 1936 (n° 233), modifiée par les Lois n° 474 et 609 des 4 mars 1948 et 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les Compagnies d'assurances;

Vu la demande présentée par la Compagnie d'Assurances « La France Maritime et Continentale », dont le siège social est à Marseille, 11, Place de la Bourse et la Direction générale à Paris, 64, rue Caumartin;

Vu les Statuts joints à la demande;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 janvier 1958;

Considérant que la Compagnie fonctionne légalement en France;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'assurances « La France Maritime et Continentale », dont le siège social est à Marseille, 11, Place de la Bourse, et la Direction Générale à Paris, 64, rue Caumartin, est autorisée à étendre ses opérations d'assurances à la Principauté (branches : Incendie, Vol, Automobile, Transports, Maritime, Risques divers et Accidents, à l'exclusion des Accidents du travail qui font l'objet de dispositions spéciales).

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle devra observer les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

1°) Publier intégralement ses Statuts au « Journal Officiel » de Monaco;

2°) Se soumettre à la Jurisdiction des Tribunaux monégasques pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis d'Enquête.

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants que, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi n° 502 du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, un exemplaire du plan parcellaire des propriétés privées touchées par les travaux de percement du tunnel de déviation de la voie ferrée a été déposé à la Mairie pour être soumis à l'enquête pendant vingt jours à partir d'aujourd'hui trente janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ces documents et à faire les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Monaco, le 30 janvier 1958.

Le Maire,
Robert BOISSON.

Circulaire n° 58-07 précisant les taux minima des salaires du personnel des tailleurs à compter du 1^{er} janvier 1958.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel des tailleurs sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1958 :

ARTICLE PREMIER.

La classification des ouvriers et les salaires minima correspondants sont déterminés de la façon suivante :

Coefficient	Catégorie	Échelons	Définition des Professions	Salaires minima correspondant
100	1 ^{er}	1 ^{er}	Femme de ménage, coursière	138,60
112	2 ^e		Ouvrier ou ouvrière faisant rabatte- tements, piquage des cols et revers toile intérieure	143
	3 ^e	1 ^{re}	Néant.	
135	3 ^e	2 ^e	Ouvrier ou ouvrière faisant <i>dans les grandes pièces</i> : poches, man- ches, boutonniers, garnitures . . .	148,50
	3 ^e	2 ^e	<i>dans les gilets</i> : poches, dos, bou- tonnières	148,50
	3 ^e	2 ^e	<i>dans les pantalons</i> : braguettes, bas, doublage de ceinture, poches, pose de boutons, tirants, cou- lants	148,50
	4 ^e	1 ^{er}	Néant.	
153	4 ^e	2 ^e	Ouvrier et ouvrière faisant les grandes pièces au col et aux manches	170,50
165	4 ^e	3 ^e	Apprêteur, ouvrier prenant les piè- ces coupées et réglées, y adjoint toutes doublures et fournitures nécessaires	176
175	5 ^e	1 ^{er}	Ouvrier et ouvrière faisant entière- ment les gilets et les pantalons. Dans cette catégorie entrent les pompieres	189,75
185	5 ^e	2 ^e	Détacheur : ouvrier traçant la pièce d'après modèle et la déta- chant pour le coupeur. Ouvrier et ouvrière faisant entièrement les grandes pièces. Culottier faisant la culotte de cheval, pom- pier. Pompier faisant le même travail dans le même temps	207 218,50
190	5 ^e	3 ^e	Pompier particulièrement qualifié Ouvrier et ouvrière particulière- ment qualifiés faisant entière- ment les grandes pièces	218,50

ART. 2.

Ces salaires s'entendent pour les ouvriers âgés de 18 ans. Pour les ouvriers âgés de moins de 18 ans, ils subissent les abattements prévus par la réglementation en vigueur, soit :

- de 17 à 18 ans : 20 %
- de 16 à 17 ans : 30 %
- de 15 à 16 ans : 40 %
- de 14 à 15 ans : 50 %

ART. 3.

Les salaires suivants s'appliquent à domicile :

— Grandes pièces :

- 1^{re} et 2^e catégories 182 fr. de l'heure
- 3^e et 4^e catégories 176,40 »

— Petites pièces :

1 ^{re} catégorie	173,80	»
2 ^e catégorie	169,40	»
3 ^e et 4 ^e catégories	165 fr. de l'heure	
Gilets	165 fr. de l'heure	

ART. 4.

Les temps de façon admis pour chaque article suivant les différentes catégories de travail sont :

Vestons et Jaquettes de femmes

1 ^{re} catégorie	26 heures
2 ^e catégorie	21 heures
3 ^e catégorie	18 h. 30
4 ^e catégorie	16 heures

Pardessus, Manteaux, Jaquettes, Smokings Messieurs

1 ^{re} catégorie	29 h. 30
2 ^e catégorie	24 h. 30
3 ^e catégorie	20 h. 30
4 ^e catégorie	19 h. 30

Habits

1 ^{re} catégorie	37 heures
2 ^e catégorie	32 heures
3 ^e catégorie	28 heures

Pantalons

1 ^{re} catégorie	12 heures
2 ^e catégorie	10 heures
3 ^e catégorie	8 h. 30
4 ^e catégorie	7 h. 30

Gilet - Jupe

1 ^{re} catégorie	10 h. 30
2 ^e catégorie	8 h. 30
3 ^e catégorie	7 heures
4 ^e catégorie	6 h. 30

Salaires mensuels des Agents de maîtrise.

Coupeur pantalon débutant : (Stage 1 an) sait couper un pantalon mais n'a pas la pratique suffisante pour se passer de tout contrôle et surveillance .. 37.475 fr.

Coupeur pantalon : coupeur spécialisé dans le pantalon, la culotte ou toutes autres pièces similaires 40.949 fr.

Receveur : Reçoit les pièces apportées par les ouvriers et ouvrières à domicile, doit connaître parfaitement son travail pour pouvoir faire les observations justifiées 40.254 fr.

Chef de petit atelier : dirigeant moins de huit personnes adultes ou non pour l'exécution des pièces (à l'exclusion de tout travail de pompe) .. 45.116 fr.

Coupeur de toutes pièces : sait couper, mais n'a pas une pratique suffisante pour pouvoir être laissé seul responsable de son travail (1^{re} année) 45.116 fr.

Salaires mensuels des Cadres et assimilés.

Chef d'atelier : dirigeant au moins huit personnes adultes ou non pour l'exécution des pièces 50.057 fr.

Chef de pompe : dirigeant le travail d'au moins 5 personnes adultes ou non et assurant le réglage l'exécution et la vérification des retouches 50.057 fr.

Coupeur toutes pièces :

2 ^e année	50.057 fr.
3 ^e année	53.707 fr.

Coupeur qualifié : justifiant de trois ans de pratique de la clientèle, responsable vis-à-vis de son employeur de la main-d'œuvre qu'il dirige 60.243 fr.

Coupeur technicien : coupeur qualifié connaissant en plus le travail de tailleur pour dames 63.150 fr.

Chef de coupe professionnel : Dirige le travail des coupeurs, doit avoir une compétence professionnelle reconnue, pour les conseiller dans leur travail et résoudre favorablement les problèmes techniques de coupe délicate 68.961 fr.

ART. 5.

Il est rappelé que les fiches de paye du personnel en atelier doivent comporter la qualification professionnelle, catégorie et échelon.

Pour les ouvrières à domicile, elles préciseront :

- le nombre de pièces exécutées,
- la nature du travail,
- les temps d'exécution de la pièce,
- les temps d'exécution des suppléments,
- la majoration pour frais d'atelier (15 %),
- la majoration pour congés payés (1/14^e),
- l'indemnité exceptionnelle de 5 %.

ART. 6.

Le paiement du 1^{er} mai et des 5 jours fériés prévus par la Convention Collective se fera en majorant de 2,33 % la rémunération brute des ouvriers à domicile.

ART. 7.

En aucun cas l'application de cet accord ne pourra amener de diminution de salaires, les « avantages acquis » restant acquis. La catégorie indiquée sur les fiches de paye des travailleurs à domicile devra correspondre au travail exécuté tel qu'il est défini aux annexes.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux retenues et aux versements au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-08 concernant la rémunération du personnel des commerces de combustibles.

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires minima du personnel des Commerces de Combustibles sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1958 :

Livreurs	136,10 de l'heure
Homme de chantier	141,10 de l'heure
Chauffeur	146,10 de l'heure

— Prime de salissure : 8 Francs de l'heure.

— Savon : 25 Francs par semaine ou fourniture du savon.

— Bleus de travail : 250 Francs par mois à partir du 4^e mois de présence.

— ou latitude de fournir 2 bleus par an, dont le premier après 6 mois.

— Douches : 1 par semaine.

II. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une prime exceptionnelle de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-09 relative au 27 janvier (Sainte Dévote) jour chômé.

Le directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle aux employeurs et salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Nationale, le Lundi 27 janvier, Jour de Sainte-Dévote, est jour chômé.

1°) Rémunération du personnel payé au mois :

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire; dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé cette journée n'a pas été chômée, ou bien en cas de récupération, elle doit être payée pour le personnel payé au mois sur la base de 1/25 du salaire mensuel.

2°) Rémunération du personnel payé à l'heure : pas payé si cette journée est chômée.

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée n'a pas été chômée, elle doit être payée sur la base du salaire journalier majoré de 100%. En cas de récupération, elle doit être payée pour cette catégorie de personnel sur la base du salaire journalier sans majoration.

Ces dispositions ne concernent pas le personnel domestique, les ouvriers du bâtiment, les employés de l'Hôtellerie et des Métaux, cette journée n'étant pas chômée pour ces catégories de personnel.

Circulaire n° 58-10 précisant les taux minima des salaires du personnel des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

I. — Le barème des salaires minima du personnel des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics est fixé ainsi qu'il suit, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 :

A. — SALAIRES HORAIRES MINIMA DU PERSONNEL OUVRIER A COMPTER DU 1^{er} FÉVRIER 1958.

Catégories Professionnelles	Salaires horaires minima	
M 1	136,10	(SMIG applicable depuis le 1 ^{er} Janvier 1958).
M 2	150 fr.	
O S U (1, 2, 3)	160 fr.	
O Q 1	178 fr.	
O Q 2 et 3	200 fr.	
O H Q	215 fr.	

Les définitions correspondant aux différentes catégories professionnelles et figurant sur les tableaux donnant les anciens barèmes du 15 mai 1957 sont inchangées.

B. — INDEMNITÉ DE PANIER.

Le montant de l'indemnité de panier est fixé à 205 francs depuis le 1^{er} Janvier 1958.

C. — TABLEAU DES INDEMNITÉS HORAIRES AUX APPRENTIS LIÉS PAR CONTRAT, APPLICABLES A PARTIR DU 1^{er} FÉVRIER 1958.

Base de salaire horaire : M 2 = 150 francs.

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
14-15 ans	35% = 52,50		
15-16 ans	40% = 60	50% = 75	
16-17 ans	45% = 67,50	60% = 90	70% = 105
17-18 ans	50% = 75	65% = 97,50	75% = 112,50

D. — POURCENTAGE AU TAUX DES SALAIRES DES TRAVAILLEURS AGÉS DE MOINS DE 18 ANS NON LIÉS PAR CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Les salaires minima des jeunes salariés âgés de moins de 18 ans seront fixés comme suit, en fonction de ceux des salariés adultes occupant le même emploi dans la classification professionnelle :

— de 14 à 15 ans	: 50 %
— de 15 à 16 ans	: 60 %
— de 16 à 17 ans	: 70 %
— de 17 à 18 ans	: 80 %

Toutefois, lorsque l'intéressé, âgé de plus de 16 ans aura au moins 6 mois de présence continue dans l'entreprise, ces pourcentages seront portés à :

— de 16 à 17 ans	: 80 %
— de 17 à 18 ans	: 90 %

Les réductions prévues par le présent article ne s'appliquent pas aux jeunes munis du C.A.P. (Certificat d'Aptitude Professionnelle) et débutant dans la profession, ou aux ouvriers ayant passé avec succès l'examen de sortie d'un Centre de F.P.A. (Formation Professionnelle Accélérée) du Bâtiment.

E. — TABLEAU DES TRAITEMENTS DES EMPLOYÉS À SALAIRES MENSUELS (horaire hebdomadaire 40 heures) APPLICABLES A PARTIR DU 1^{er} FÉVRIER 1958.

Catégories Professionnelles	Coefficient	Traitements Minima
Personnel de nettoyage	100	23.581 (\$M.1) (1.1,58)
Dactylographe 2 ^e degré	134	25.862
Sténo-dactylographe	147	28.371
Secrétaire sténo-dactylographe	185	35.705
Aide-comptable	150	28.950
Comptable 2 ^e échelon	212	40.916
Pointeau marqueur	160	30.880
Mécanographe	160	30.880
Dessinateur 2 ^e échelon	222	42.846
Dessinateur projeteur	315	60.795
Métreur 2 ^e échelon	288	55.584
Commis d'entreprise	205	39.565
Commis d'entreprise ayant des connaissances techniques approfondies	325	62.725
Contremaître général	325	62.725
Conducteur de travaux	245	47.285
Chef de chantier maçon et terrassier	230	44.390
Chef de chantier travaux publics	260	50.180
Chef de chantier béton armé	260	50.180

En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-073 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-11 précisant les conditions d'apprentissage et les taux minima des salaires horaires du personnel des ateliers de couture et de haute couture à compter du 1^{er} janvier 1958.

I. — APPRENTIES EN ATELIER :

- A — La durée de l'apprentissage est fixée à 3 ans ½ (soit 42 mois) avec possibilité dans certains cas énumérés ci-dessous de faire des contrats de prolongation d'apprentissage.
- B — Obligation pour l'employeur de présenter l'apprentie au C.A.P. à la première session qui suit la fin du contrat de 42 mois. (Si la date de l'examen tombe trois mois avant l'expiration du contrat, l'employeur devra présenter quand même la candidate pour lui éviter d'attendre la prochaine session).
- C — Si la candidate est reçue au C.A.P. elle reçoit immédiatement le S.M.I.G., c'est-à-dire 136, frs 10, même si le contrat n'est pas terminé.

Si la candidate n'est pas reçue au C.A.P., l'employeur aura le droit de faire un contrat de prolongation jusqu'à la prochaine session du C.A.P.

Il s'agit de présence effective étant entendu qu'en cas d'absence supérieure à 15 jours la durée pourra être reportée à la suite.

L'apprentie devra avoir 5 heures de présence effective par jour à l'atelier dès la première année et la journée complète ensuite.

Aucune livraison à l'extérieur, aucune manutention durable à l'intérieur de l'entreprise et aucune course étrangère à la profession ne devra être effectuée par les apprenties.

Les heures d'examen au C.A.P. et les frais d'examen seront à la charge de l'employeur.

2. — APPRENTIES SORTANT DES CENTRES D'APPRENTISSAGE OU DES ÉCOLES TECHNIQUES

- A — Élèves ayant obtenu le C.A.P. dans les 10 premières : S.M.I.G.
- B — Elèves ayant obtenu le C.A.P. après la 10^e : contrat supplémentaire d'apprentissage de 6 mois à 20% au-dessous du S.M.I.G.
- C — Elèves ayant échoué : prolongation du contrat d'apprentissage jusqu'à la prochaine session du C.A.P.

BAREME DES SALAIRES.

A. — APPRENTIES.

1 ^{re} année :		
6 mois	15	frs de l'heure
6 mois	18	frs de l'heure
2 ^e année :		
6 mois	21	frs de l'heure
6 mois	25	frs de l'heure

3 ^e année :		
6 mois	45	frs de l'heure
6 mois	65	frs de l'heure
4 ^e année :		
6 mois	90	frs de l'heure
Apprenties en atelier ayant réussi au C.A.P. S.M.I.G.		
	136,10	frs de l'heure
Apprenties en atelier n'ayant pas réussi au C.A.P.		
	95	frs de l'heure
Apprenties sortant des centres ou écoles techniques ayant réussi dans les 10 premières		
	136,10	frs de l'heure
Apprenties sortant des centres ou écoles techniques ayant réussi après les 10 premières : S.M.I.G. moins 20% pendant 6 mois		
	110	frs de l'heure
Apprenties sortant des centres ou écoles techniques n'ayant pas réussi au C.A.P.		
	95	frs de l'heure

B. — OUVRIÈRES :

Seconde main débutante	136,10	frs de l'heure
Seconde main qualifiés	145	frs de l'heure
Première main	155	frs de l'heure
Première main hautement qualifiée	175	frs de l'heure

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-12 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des ateliers de bonneterie et de tricotage depuis le 1^{er} janvier 1958.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1958, les taux minima des salaires horaires du personnel des ateliers de bonneterie et de tricotage sont fixés comme suit en application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 :

ATELIER DE TRICOTAGE

	Coefficient	Salaires horaires
Mancœuvre-nettoyage	100	136,10
Tricotouse à main petits panneaux	115	137
Tricotouse à main grands panneaux	120	138
Surveillante métier moteur	120	138
Bobineuse qualifiée	125	140
Tricotouse à main réglant machine seule-pinçon qualifiée	130	142
Conductrice tricotouse métier moteur sachant régler machines aiguilles, cartons, mouvement et régler compteur	135	145
Tricotouse métier Jacquard sachant régler machine sans chef	145	150

ATELIER DE CONFECTION

Finisseuse simple - Garnisseuse - pose boutons, plieuse	110	136,10
Couseuse, surjeteuse-recouvreuse (tricot série), piqueuse	115	137
Surjeteuse - raseuse - piqueuse boutons machine - raccoutreuse de 3 mailles, coupeuse ciseaux électrique - finisseuse seconde main - presseuse 1 plateau	120	138
Repasseuse au fer tissu et panneau - calendreuse	125	140
Remailleuse rectiligne et circulaire	125	140
Presseuse deux plateaux	130	142
Surjeteuse, travaux couture	135	145
Raccoutreuse gros trous sachant refaire dessin — seconde main qualifiée	140	148
Première main couture	150	150
Première main qualifiée	160	155
Coupeuse patron grande mesure	170	165

PRIME D'ANCIENNETÉ

— de 3 à 6 années de présence	3%
— de 6 à 9 années de présence	6%
— au-dessus de 9 années	9%

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-13 précisant les taux minima des salaires mensuels des employés de banque depuis le 1^{er} novembre 1957.

La Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois précise les taux minima des salaires mensuels des employés de Banque, établis depuis le 1^{er} novembre 1957, sur les bases suivantes :

- 1°) — La valeur du point est de 186,04.
- 2°) — Le montant de la prime uniforme est de 5.893 francs par mois.
- 3°) — Le taux de la prime d'ancienneté est fixé ainsi qu'il suit :

— après 3 ans d'ancienneté :	8%	du salaire
— — 6 ans — :	13%	—
— — 9 ans — :	18%	—
— — 12 ans — :	23%	—
— — 15 ans — :	28%	—
— — 18 ans — :	33%	—
— — 21 ans — :	36%	—

4°) TABLEAU DES SALAIRES MENSUELS MINIMA :

Catégorie	Points de base	Appointements de base	Prime uniforme	Appointements bruts	Indemnité de 5%	Appointements nets
1 ^{re}	112	20.836	6.893	27.729	1.386	29.115
2 ^e	122	22.697	—	29.590	1.480	31.070
3 ^e	132	24.557	—	31.450	1.573	33.023
4 ^e	145	26.976	—	33.869	1.693	35.562
5 ^e	152	28.278	—	35.171	1.759	36.930
6 ^e	172	31.999	—	38.892	1.945	40.837
7 ^e	216	40.185	—	47.078	2.354	49.432
8 ^e	275	51.161	—	58.054	2.903	60.957

Prime dégressive mensuelle pour les salaires inférieurs au coefficient 132 :

112	2.135 Frs
113	2.000
114	1.875
115	1.750
116	1.625
117	1.500
118	1.375
119	1.250
120	1.125
121	1.000
122	875
123	750
124	625
125	500
126	375
127	250
128	125

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans sa séance du 21 janvier 1958, a prononcé la condamnation suivante :

M.A., née le 23 avril 1920, à Vienne (Autriche) de nationalité grecque, sans profession, ayant demeuré à Cannes, ayant été détenue à Nice, a été condamnée à dix-huit mois de prison et cinquante mille francs d'amende (libératif Défait) : confirmation du Jugement de défaut du 22 janvier 1957) pour escroqueries.

INFORMATIONS DIVERSES

Fête de Sainte Dévote.

Les 26 et 27 janvier, la Principauté a célébré, avec la traditionnelle ferveur que revêt cette solennité, la fête de sa sainte patronne, Dévote.

Sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco les diverses manifestations religieuses furent placées sous la présidence de S. Exc. Mgr. Gilles Barthe

et rehaussées par la présence de NN.SS. Urtasun, Archevêque d'Avignon; Rémond, archevêque-évêque de Nice; Verdet, évêque auxiliaire de Nice; Gaudet, évêque de Fréjus; Rousset, évêque de Vintimille et du Révérendissime Abbé Mitré de Lérins.

Le 26 janvier, à 9 heures, en l'église du valon des Gaumates, S. Exc. Mgr. Gilles Barthe a célébré la messe des Traditions en présence de M. le Maire et des autorités municipales, du commandant du Port et des Services de la Marine, et procéda, à l'issue de cette cérémonie, à la bénédiction de la mer.

Au même autel, le soir à 21 heures, était célébré le salut solennel en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain, la Princesse de Monaco et le Prince Pierre qui, accompagnés des membres de leur Maison, allumèrent, après l'office religieux, le bûcher embrasant la barque symbolique. Cependant, sous les fusées d'un très beau feu d'artifice, une autre barque, entrant dans les eaux du port, rappelait l'arrivée du corps de Dévote qu'un prêtre et un matelot vinrent pieusement déposer en 304 dans une grotte du Vallon des Gaumates.

Le jeudi 27, à la Cathédrale, après le Chant de Tierce, S. Exc. Mgr. Urtasun, archevêque d'Avignon a célébré une grande messe pontificale avec le concours de la Maîtrise de la Cathédrale qui interpréta, sous la direction de son Maître de Chapelle, M. le Chanoine Henri Carol, la « Messe solennelle » d'Henri Carol et l'« Alleluia du Messie » de Hændel.

A 13 heures, LL.AA.SS. le Prince Rainier III et la Princesse Grâce offraient un déjeuner au Palais Princier, en l'honneur des Prélats venus à Monaco honorer de leur présence les diverses cérémonies organisées à l'occasion de la Sainte-Dévote.

Dans l'après-midi, la Procession des reliques, partie de la Cathédrale, gagna lentement, après les haltes pour les bénédictions traditionnelles, l'Église paroissiale de Sainte-Dévote, où eut lieu la dislocation, le chant du « Te Deum » et où fut célébrée la dernière messe solennisée.

A 19 heures 30, le Comité des Traditions Monégasques réunit ses membres à l'Hôtel Bristol où fut servi un dîner, auquel avaient été conviées les hautes personnalités de la Municipalité.

XXVII^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

La neige, le verglas, le brouillard furent, cette année, au même titre, que les courageux conducteurs, les acteurs du grand événement sportif connu, dans le monde entier, sous le titre : « Rallye Automobile Monte-Carlo ».

Parties d'Athènes, d'Oslo, de Lisbonne, de Rome, de La Haye de Glasgow, de Munich ou de Paris, 302 voitures, représentant 22 nations ont lutté contre les éléments pour tenter de joindre Monte-Carlo, où seuls parvinrent 59 équipages, dont neuf seulement non pénalisés. Mais cette arrivée à Monte-Carlo n'était qu'une fausse arrivée, une halte en vérité avant le nouveau départ pour l'épreuve de classement qui devait ramener définitivement les concurrents à Monte-Carlo, où ils se retrouvèrent au nombre de trente-six seulement.

Au terme de ces deux épreuves difficiles, Guy Monraisse et Jacques Ferret (n° 65) sur Dauphine (Renault) ont remporté la Coupe du Prince Souverain; et M^{mes} Blanchoud et Wagner, la Coupe des Dames.

A l'occasion de ce XXVII^e Rallye Automobile et de la venue en Principauté des dirigeants et membres de l'Organisation Mondiale du Tourisme, plusieurs réceptions furent offertes par le Commissariat Général au Tourisme et à l'Information, la Société des Bains de Mer et divers groupements sportifs.

Le dimanche 26, en fin de matinée, S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Henry Soum recevaient dans leurs salons et offraient un brillant cocktail à leurs invités : M. Adrien Lachenal, président de l'Alliance internationale de tourisme; vicomte de Rohan, président de la Fédération internationale de l'Automobile; M. Joseph Britschgi, secrétaire général et M. Paul Ossipow,

secrétaire général adjoint de l'Alliance internationale; D^r Donald Stewart, vice-président; M. K.-L. Kelly, secrétaire général, et M. E.-C. Ormonde, secrétaire général adjoint de l'Automobile Association de Londres.

M. et M^{me} Carra, M. Gallarati Scotti, M. et M^{me} Endress, M. Junghans, M. Lærkes, M. Nils Ahlgren, M. Tuberville, M. Andrews, comte de Liedekerke-Beaufort, président de la Commission internationale du Tourisme de la Fédération internationale de l'Automobile; M. le président-directeur général du Touring-Club de Belgique et M^{me} Eric Legrand; M. le président du Touring-Club de France et M^{me} Defort; M. Buttut, du Touring-Club de France; M. J. Van Balen, directeur général du Royal Touring-Club des Pays-Bas; M. M.-H. Perlowski, secrétaire général; M. J.-L. Young, secrétaire général adjoint, et M^{me} D. Logan, de l'Organisation mondiale du Tourisme et de l'Automobile; M. Perret, président de la Commission linguistique de l'Académie du Tourisme.

Le vice-président du Royal Automobile-Club de Belgique et M^{me} René Baken; le président de l'Automobile-Club d'Allemagne et la comtesse von und zu Sandizell; le Président de l'Automovel Club de Portugal et M^{me} de Gusmao Madeira; le président de la Commission Sportive Italienne et M^{me} G. de Unterrichter; le vice-président de l'A.C. du Grand-Duché de Luxembourg et M^{me} Max Arendt; M. A.-K. Stevenson, secrétaire du Royal Scottish Automobile-Club; M. Miller, délégué du Royal Scottish Automobile-Club; M. Sten Hagardt, directeur général Klungliga Automobiler Klubben; le délégué du Kongelig Norsk Automobile Klub et M^{me} Konrad Bryde; l'administrateur du Royal Motor Union et M^{me} Marcel Lefevre; le délégué du Koninklijke Nederlandsche Automobiel Club et M^{me} J.-H. Van Haaren; M. Wilfrid Andrews, chairman du Royal Automobile-Club de Grèce; le président de la commission sportive de l'Automobile-Club de Suisse et M^{me} Fritz Christen; le délégué de l'Automobile-Club de Grèce et M^{me} D. Petrocchino; le prince Caracciolo, délégué de l'Automobile-Club d'Italie; le délégué du Dansk Automobilport Union et M^{me} Eric de Skel.

Les délégués de la Commission Sportive Internationale : M. et M^{me} Ribeiro Ferreira (Portugal), M. et M^{me} Jules Kœther (Allemagne), M. J.-P. Norrier (Pays-Bas), Lord et Lady Howe (Grande-Bretagne), comte et comtesse Lurani Cernuschi (Italie).

S. Exc. Mgr. L'Évêque; S. Exc. M. le Ministre plénipotentiaire conseiller de gouvernement pour les Finances et M^{me} Jacques Raymond; S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire président du conseil d'administration de R.M.C. et M^{me} César Solamito; M. Pierre Blanchy, conseiller de gouvernement pour l'Intérieur; le contrôleur général des Dépenses et M^{me} Pierre Notari; le maire et M^{me} Robert Boisson; le colonel premier aide de camp de S.A.S. le Prince et M^{me} René Séverac; l'aide de camp de S.A.S. le Prince et M^{me} Yves Huet; le président du Conseil économique et M^{me} Auguste Settimo; M. Pierre Rey, président du conseil d'administration de la S.B.M.; le chef de cabinet de S.A.S. le Prince Souverain et M^{me} Raoul Pez, le directeur de la Sécurité publique et M^{me} Maurice Delavenne; le commissaire général au Tourisme et M^{me} Gabriel Ollivier; M. Robert Marchisio, chargé de missions; le commissaire aux

Sports et M^{me} Louis Orecchia; le président de l'International Sporting-Club et M^{me} Pierre Polovtsov.

Les membres de Comité d'organisation : le directeur de l'épreuve, président-fondateur de l'A.C. de Monaco, et M^{me} Antony Noghès; M. A. Auttier, président du Comité d'organisation; le commissaire général et M^{me} Jacques Taffe; le commissaire général adjoint et M^{me} Raoul Biancheri; le président de la Commission sportive de l'A.C.M. et M^{me} Georges Blanchy;

Le commissaire général de l'A.C. M. et M^{me} Jean Bonavia; M. et M^{me} Paul Baïssas, M. et M^{me} Henri Benazet, M. et M^{me} Raoul Bertin, M. et M^{me} Raoul Bouvier, M. et M^{me} L.-P. Colozier, M. et M^{me} J. de Monseignat, M. et M^{me} de Rech-

niewski, M. et M^{me} R. Lechner, M. et M^{me} Paillocher, le commandant et M^{me} Villedieu, M. et M^{me} Jacques Rousseau;

Le colonel Barnes; M. J. Chauvet, Directeur de la Fédération Française des Sports Automobiles; M. Raymond Roehé, secrétaire général de l'A.C. Champagne; l'Ing. Schmitz, Sportsekretar de l'A.C. d'Allemagne; M. Fréville, secrétaire général de la Fédération Internationale de l'Automobile.

La dernière manifestation officielle de ce XXVII^e Rallye Automobile Monte-Carlo devait avoir lieu, le 29 janvier, sur la Place du Palais, où vainqueurs et concurrents allaient recevoir, des mains de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, leurs récompenses bien méritées.

Dans la loge officielle Leurs Altesses Sérénissimes étaient entourées de S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, M. Robert Boisson, Maire, M. Alexandre Auttier, Président de l'Automobile Club de Monaco, et des présidents des grandes fédérations automobiles.

Enfin les vainqueurs de l'épreuve furent fêtés par le constructeur du véhicule qui permit leur magnifique exploit.

Pour faire les honneurs de cette réception, la Régie Nationale des Usines Renault avait délégué son directeur commercial M. Piette Guillon, qu'accompagnaient MM. Chavaudret, directeur régional; Grémont et Sicot, directeurs de la publicité; Laudon, directeur du service des compétitions et plusieurs chefs de services.

Société de Conférences.

M. Yves Gandon, Président de la Société des Gens de Lettres de France, a donné, le 24 janvier, dans la Salle du Théâtre des Beaux-Arts, une Conférence, annoncée sous le titre scientifiquement modeste de « Constantes de la sensibilité française » et qui fut en vérité le tableau, qu'on n'eût osé souhaiter plus précis, plus complet, plus vivant, de la vie française, lors de ses époques les plus représentatives.

Un nombreux public, enchanté par l'exposé coloré de l'orateur, salua celui-ci par de longs applaudissements.

A la Salle Garnier.

Le dimanche 26 janvier, Sir Thomas Beecham montait à nouveau au pupitre de la Salle Garnier pour la plus grande joie des amateurs de belle musique, qui avaient eu l'occasion, la semaine précédente, d'applaudir son étonnante jeunesse.

Sous sa baguette, l'orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo exécuta la « Symphonie n° 93 » de Haydn avec la précision et la pureté indispensables à la texture classique de l'œuvre.

Le célèbre « 5^e Concerto en la majeur » de Mozart fut interprété avec une prodigieuse virtuosité, une poésie émouvante, par le grand violoniste belge Arthur Grumiaux, qui, cédant aux rappels sans fin de l'assistance, joua en bis un aria extrait d'une sonate pour violon seul de Bach.

L'enthousiasme du public se manifesta une fois encore par les ovations qui accueillirent la fin de la « 7^e Symphonie » de Beethoven, œuvre redoutable parce que trop jouée, mais à laquelle Sir Thomas Beecham sut donner une fraîcheur et une originalité admirables.

Le programme du concert s'acheva par une très belle interprétation de « la Marche Troyenne » de Berlioz.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 7 juin 1957, en enregistré,

Entre la dame Louissette GIUSTINIANI, épouse du sieur Evrard GALLICE, demeurant à Monaco, 11, rue des Orchidées, *assistée judiciaire*,

Et le sieur Evrard GALLICE, domicilié, 11, rue des Orchidées à Monaco, mais résidant actuellement, 26, rue Emile-de-Loth à Monaco-Ville, chez le sieur Castellini.

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Gallice, faute de « comparaître,

« Prononce le divorce entre les époux Gallice-« Giustiniani, au profit de la femme et aux torts « exclusifs du mari, avec toutes les conséquences « de droit ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 28 janvier 1958.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu faute de conclure par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 14 mars 1957, enregistré;

Entre la dame LATIL Andrée-Lucette épouse du sieur Vincent GIRARDO, téléphoniste, autorisée à demeurer seule au domicile conjugal, 14, avenue de Fontvieille, à Monaco, *assistée judiciaire*,

Et le sieur Vincent GIRAUDO, domicilié de droit, 14, avenue de Fontvieille à Monaco, actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Nice,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de conclure contre le sieur « Girardo;

« Prononce le divorce entre les époux Girardo-« Latil, au profit de la femme et aux torts exclusifs « du mari, ce avec toutes les conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 28 janvier 1958.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

ÉTAT DE NEW HAMPSHIRE

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Je soussigné, HARRY E. JACKSON, Secrétaire d'État Adjoint de l'État de New Hampshire, certifie par les présentes que le document ci-après et ci-annexé est une copie fidèle d'une loi intitulée

Loi portant constitution

de « *The New Hampshire Fire Insurance Company* »

(approuvée le 7 juillet 1869)

et de toutes les modifications y apportées,

enregistrées en ce Bureau et sous ma garde en ma qualité de Secrétaire d'État.

En foi de quoi, j'ai signé mon nom et fait apposer le sceau de l'État à Concord ce 16 mars 1956.

Signé : HARRY E. JACKSON,

(L. S.)

Secrétaire d'État Adjoint

Suit en français la législation du Consulat de France à Boston en date du 23 mars 1956.

ÉTAT DE NEW HAMPSHIRE

Loi portant constitution

de « *The New Hampshire Fire Insurance Company* »

Soit décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants réunis en Congrès :

ARTICLE PREMIER.

Qu'Ezekiel A. Straw, James A. Weston, Samuel N. Bell, Albert H. Daniels, Samuel Upton, George B. Chandler, Clinton W. Stanley, David Gillis, John S. Harvey, Woodbury F. Prescott, William D. Kanpp, Moses R. Emerson, John F. Chase et leurs associés, successeurs et ayants-cause soient, et ils le sont par les présentes, constitués en société et forment une personne morale sous le nom de THE NEW HAMPSHIRE INSURANCE COMPANY dont le siège sera à Manchester, dans ledit Etat, avec autorisation d'avoir et d'exercer tous les pouvoirs et privilèges inhérents à des sociétés d'une nature similaire à l'effet de traiter et faire des assurances contre des pertes par incendie.

ART. 2.

Ladite Société aura un capital actions de cinquante mille dollars, divisé en actions de cinquante dollars chacune, avec faculté d'augmenter le capital actions pour le porter à cinq cent mille dollars; elle pourra

acquérir et posséder des biens immeubles pour son propre usage, à concurrence de la valeur de vingt-cinq mille dollars à l'exclusion des biens immeubles qui pourront être reçus en garantie de créances ou détenus comme garantie accessoire.

ART. 3.

Les dits James A. Weston et Samuel N. Bell pourront convoquer la première assemblée des membres de ladite société par une annonce dans un journal imprimé en ladite ville de Manchester, en donnant un préavis de quinze jours.

ART. 4.

Ladite Société pourra adopter à toute assemblée dûment tenue les statuts et les règlements non contraires aux lois de cet État, qui seront opportuns et nécessaires pour la bonne administration des affaires et des intérêts de la Société et pour l'exercice de l'assurance Incendie.

ART. 5.

Le Corps législatif pourra à toute époque modifier, amender ou abroger cette loi si, à son opinion, le bien public l'exige.

ART. 6.

Cette loi entrera en vigueur à compter de son adoption (Approuvée le 7 juillet 1869).

Loi modifiant la Charte

de la *New Hampshire Fire Insurance Company*

Soit décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants réunis en Congrès :

ARTICLE PREMIER.

Le trésorier de la « NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE COMPANY » sera tenu de transmettre au plus tard le premier mai de chaque année au Trésorier de l'État un état certifié conforme sous serment, du nom et du domicile de chacun des actionnaires de ladite Compagnie au premier avril précédent, avec le nombre des actions possédées par ces personnes.

ART. 2.

Au plus tard le premier octobre de chaque année, ladite Compagnie devra payer au Trésorier de l'État, en remplacement de tous autres impôts sur ladite Compagnie ou ses actionnaires, un pour cent du montant de son capital détenu le premier avril précédent; un quart du dit un pour cent sera conservé par le Trésorier pour l'usage de l'État et trois-quarts du dit un pour cent seront distribués par lui aux différentes villes de cet État, au prorata du nombre des actions détenues dans chaque ville par rapport

au nombre total des actions. Ces trois-quarts d'un pour cent pourront être affectés par les Conseillers municipaux de la ville qui les recevra, aux différents buts pour lesquels des impôts sont perçus sur les personnes physiques et sur les biens de ces actionnaires dans la ville en question.

ART. 3.

L'impôt sur toutes les actions possédées par des personnes résidant en dehors de l'État sera retenu par le Trésorier de l'État pour l'usage de l'État.

ART. 4.

Cette loi pourra être modifiée, amendée ou abrogée à toute époque.

(Approuvée le 2 juillet 1870).

*Loi modifiant la Charte
de la New Hampshire Fire Insurance Company,
l'autorisant à augmenter son capital actions
et à fixer la valeur nominale de ses actions
à Cent dollars par action*

Soit décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants réunis en Congrès :

ARTICLE PREMIER.

Que la « NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE COMPANY » peut augmenter son capital actions de temps à autre à concurrence d'une somme non supérieure à un million de dollars au total.

ART. 2.

Ladite Société pourra fixer la valeur nominale de ses actions à cent dollars par action par réunion de deux des actions actuelles en une seule ou par le paiement de la différence entre la valeur nominale actuelle de ses actions (limitée dans sa Charte à cinquante dollars, chacune) et la somme de cent dollars par action.

ART. 3.

Cette loi entrera en vigueur lors de son adoption. (Approuvée le 9 août 1881).

*Loi modifiant la Charte
de la New Hampshire Fire Insurance Company,
l'autorisant à augmenter son capital-actions*

Soit décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants réunis en Congrès :

ARTICLE PREMIER.

Que la « NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE COMPANY » pourra augmenter son capital-

actions de temps à autre à concurrence d'une somme non supérieure à deux millions de dollars au total, et la Charte de ladite Compagnie est modifiée par les présentes en conformité.

ART. 2.

Cette loi entrera en vigueur le jour de son adoption (Approuvée le 14 février 1907).

*Loi modifiant la Charte
de la New Hampshire Fire Insurance Company
pour lui permettre d'assurer contre les pertes
causées par un Ouragan, la Grêle et la Foudre*

Soit décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants réunis en Congrès :

ARTICLE PREMIER.

La « LOI portant constitution de la NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE COMPANY » approuvée le 7 juillet 1869, chapitre 97 des lois de la session de 1869, est modifiée par les présentes en ajoutant à son premier article les mots ouragan, grêle et foudre, en sorte que ledit article sera libellé comme suit :

ARTICLE PREMIER.

Qu'Ezekiel A. Straw, James A. Weston, Samuel N. Bell, Albert H. Daniels, Samuel Upton, George B. Chandler, Clinton W. Stanley, David Gillis, John S. Harvey, Woodbury F. Prescott, William D. Knapp, Moses R. Emerson, John F. Chase et leurs associés, successeurs et ayants-cause soient, et ils le sont par les présentes, constitués en société et forment une personne morale sous le nom de « THE NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE COMPANY » dont le siège sera à Manchester, dans ledit Etat, avec autorisation d'avoir et d'exercer tous les pouvoirs et privilèges inhérents à des sociétés d'une nature similaire à l'effet de traiter et faire des assurances contre des pertes par incendie, ouragan, grêle et foudre.

ART. 2.

Cette loi entrera en vigueur le jour de son adoption. (Approuvée le 17 février 1909).

*Loi modifiant la Charte
de la New Hampshire Fire Insurance Company
pour lui permettre d'assurer contre les pertes
causées par une explosion et des fuites de conduites d'eau*

Soit décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants réunis en Congrès :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier du chapitre 97, Lois de 1869, intitulé « Loi portant constitution de la « NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE COMPANY »,

approuvée le 7 juillet 1869, modifiée par le chapitre 234, Lois de 1909. est modifiée par les présentes en supprimant du dit article premier les deux derniers mots « et foudre » et en insérant à leur place les mots : foudre, explosion et fuites de conduites d'eau, en sorte que ledit article premier modifié sera libellé comme suit :

ARTICLE PREMIER.

Qu'Ezekiel, A. Straw, James A. Weston, Samuel N. Bell, Albert H. Daniels, Samuel Upton, George B. Chandler, Clinton W. Stanley, David Gillis, John S. Harvey, Woodbury F. Prescott, William D. Knapp, Moses R. Emerson, John F. Chase et leurs associés, successeurs et ayants-cause soient, et ils le sont par les présentes, constitués en société et forment une personne morale sous le nom de « THE NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE COMPANY » dont le siège sera à Manchester, dans ledit Etat, avec autorisation d'avoir et d'exercer tous les pouvoirs et privilèges inhérents à des sociétés d'une nature similaire à l'effet de traiter et faire des assurances contre des pertes par incendie, ouragan, grêle, foudre, explosion et fuites de conduites d'eau.

ART. 2.

Cette loi entrera en vigueur le jour de son adoption. (Approuvée le 25 février 1915).

Loi pour autoriser

la New Hampshire Fire Insurance Company à assurer contre les sinistres maritimes, les risques de navigation et de transport et les dommages ou la responsabilité résultant pour des propriétaires de véhicules automobiles d'un vol, d'une collision ou d'un autre sinistre

Soit décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants réunis en Congrès :

ARTICLE PREMIER.

En sus des pouvoirs actuellement possédés légalement par la « NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE COMPANY », cette Compagnie est par les présentes autorisée et habilitée à faire et à traiter des assurances sur des navires, des voitures ou autres véhicules, le fret, des marchandises, des effets et des prêts à la grosse, contre la perte ou le dommage résultant des périls de la mer et autres périls habituellement couverts par des polices d'assurances maritimes ou contre les risques et hasards de la navigation et des transports intérieurs, et des assurances sur les véhicules automobiles, leurs accessoires et leur contenu leur usage et leurs occupants, contre la perte ou le dommage résultant d'un accident, d'un vol, d'une collision ou d'un autre sinistre et contre la respon-

sabilité de leur propriétaire ou usager pour des blessures ou pour des dommages aux biens, causés de ce fait.

ART. 2.

La présente loi entrera en vigueur le jour de son adoption (Approuvée le 16 février 1917).

*Loi modifiant la Charte
de la New Hampshire Fire Insurance Company,
l'autorisant à augmenter son capital-actions*

Soit décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants réunis en Congrès :

ARTICLE PREMIER.

La « NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE COMPANY » pourra augmenter de temps à autre son capital-actions à concurrence d'une somme non supérieure à cinq millions de dollars et l'article 2 du chapitre 97 des Lois de 1869, modifié par le chapitre 227, Lois de 1881 et le chapitre 179, Lois de 1907 est par les présentes modifié en conformité.

ART. 2.

La présente loi entrera en vigueur le jour de son adoption (Approuvée le 15 mars 1921).

Loi modifiant la Charte

*de la New Hampshire Fire Insurance Company,
l'autorisant à assurer contre les bombardements,
les émeutes, les grèves et les troubles civils*

Soit décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants réunis en Congrès :

ARTICLE PREMIER.

En sus des pouvoirs actuellement possédés légalement par la « NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE COMPANY », celle-ci est autorisée et habilitée par les présentes à faire et à traiter des assurances contre les risques de bombardements, d'émeutes, de grèves et de troubles civils.

ART. 2.

Cette loi entrera en vigueur le jour de son adoption. (Approuvée le 24 février 1925).

*Loi**concernant la New Hampshire Fire Insurance Company*

Soit décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants réunis en Congrès :

ARTICLE PREMIER.

Augmentation autorisée. Modifier l'article 2, chapitre 97 des Lois de 1869, modifié par les articles 1^{er} et 2, chapitre 227, Lois de 1881, l'article 1^{er}, chapitre 179, Lois de 1907 et l'article 1^{er}, chapitre 229, Lois de 1921, en rayant ledit article et en insérant à sa place ce qui suit :

Article 2. — Ladite Société pourra avoir un capital-actions n'excédant pas la somme de cinq millions de dollars, divisé en actions d'une valeur nominale non inférieure à dix dollars chacune, ladite valeur nominale devant être fixée à chaque assemblée de la Société, convoquée à cet effet, par un vote de la majorité des actionnaires présents et votant à ladite assemblée, et ladite Société pourra acquérir et posséder des biens immeubles pour son propre usage à concurrence d'une valeur n'excédant pas cinq cent mille dollars, à l'exclusion des biens immeubles qui pourront être reçus en garantie de créances ou détenus comme garantie accessoire.

ART. 2.

Entrée en vigueur. Cette loi entrera en vigueur le jour de son adoption. (Approuvée le 27 mars 1929).

Loi modifiant la Charte

de la New Hampshire Fire Insurance Company et autorisant celle-ci à assurer contre les tremblements de terre et également contre le vol ou autre risque résultant de l'utilisation de la poste recommandée

Soit décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants réunis en Congrès :

ARTICLE PREMIER.

Autorisation accordée. Modifier l'article 1^{er} du chapitre 97 des Lois de 1869, modifié par le chapitre 234 des Lois de 1909, le chapitre 259 des lois de 1915, le chapitre 281 des Lois de 1917 et le chapitre 280 des Lois de 1925, en rayant ledit article et en insérant à sa place l'article suivant :

Article Premier. — Qu'Ézekiel A. Straw, James A. Weston, Samuel N. Bell, Albert H. Daniels, Samuel Upton, George B. Chandler, Clinton W. Stanley, Danid Gillis, John S. Harvey, Woodbury F. Prescott, William D. Knapp, Moses R. Emerson, John F. Chase et leurs associés, successeurs et ayants-cause soient, et ils le sont par les présentes, constitués en société et forment une personne morale sous le nom de « THE NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE COM-

PANY » dont le siège sera à Manchester, dans ledit Etat, avec autorisation d'avoir et d'exercer tous les pouvoirs et privilèges inhérents à des sociétés d'une nature similaire à l'effet de faire et traiter des assurances contre des pertes par incendie, ouragan, grêle, foudre, tremblement de terre, explosion et fuites de conduites d'eau, également contre les risques de bombardement, d'émeutes, de grèves et de troubles civils, également contre le vol ou autre risque résultant de l'emploi de la poste recommandée, également sur des navires, des voitures ou autres véhicules, le fret, des marchandises, des effets et des prêts à la grosse, contre la perte ou le dommage résultant des périls de la mer et autres périls habituellement couverts par des polices d'assurance maritime ou contre les risques et hasards de la navigation et des transports intérieurs, et également l'assurance sur les véhicules automobiles, leurs accessoires et leur contenu, leur usage et leurs occupants, contre la perte ou le dommage résultant d'un accident, d'un vol, d'une collision ou d'un autre sinistre, et contre la responsabilité de leur propriétaire ou usager pour des blessures ou pour des dommages aux biens, causés de ce fait.

ART. 2.

Entrée en vigueur. Cette Loi entrera en vigueur le jour de son adoption. (Approuvée le 29 avril 1931).

Au Secrétaire d'État pour l'État de New Hampshire:

Les soussignés : Le Trésorier et une majorité des Administrateurs de la « NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE COMPANY », société dûment établie conformément aux lois de l'État de New Hampshire et ayant son siège social à Manchester précité, certifient par les présentes qu'à une assemblée des actionnaires de la « NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE COMPANY » de Manchester, New Hampshire, tenue le 14 juin 1929, il a été adopté une résolution dont ce qui suit est une copie :

Résolu, comme recommandé par le Conseil d'Administration, qu'un dividende de 10 (dix) pour cent en actions d'une valeur nominale de 10 (dix) dollars par action soit servi aux actionnaires enregistrés à la date de la clôture des bureaux le 14 juin 1929 et que le Comité financier de la Compagnie reçoive pouvoir et autorisation pour l'émission de certificats d'actions à cet effet et pour tous les détails y relatifs;

Ils certifient en outre qu'à cet effet, le capital-actions de la Compagnie a été augmenté à concurrence du nombre de 25.000 (vingt-cinq mille) actions d'une valeur nominale de 10 (dix) dollars chacune, prélevée

sur les excédents de bénéfices et que les dites actions représentent en espèces la somme de \$ 250.000.

Samuel P. Hunt	Arthur M. Heard
A.W. Howison	Frank P. Carpenter
Albert O. Brown	Norwin S. Bean
Herman F. Straw	Aretas B. Carpenter
Thomas R. Varick	William H. Harrington
N.P. Hunt, <i>Trésorier</i>	Harris M. Shaw
F.W. Sargeant	Norman F. Milne.

Etat de New Hampshire
Comté de Hillsborough.

Le 14 juin 1929 ont comparu personnellement N.P. Hunt, Trésorier, F.W. Sargeant, Arthur M. Heard, Frank P. Carpenter, Norwin S. Bean, Aretas B. Carpenter, William F. Harrington, Harris M. Shaw, Norman F. Milne, Samuel P. Hunt, A.W. Howison, Albert O. Brown, Herman F. Straw, et Thomas R. Varick, lesquels constituent une majorité du Conseil d'Administration de la « NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE COMPANY », et ils ont individuellement déclaré sous serment que le certificat ci-dessus signé par eux est authentique.

Par devant moi.

LOUIS J. DODGE
Juge de Paix

ETAT DE NEW HAMPSHIRE

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Déposé pour enregistrement ce 20 juin 1929, à 9 heures du matin.

ENOCH D. FULLER
Secrétaire d'Etat

ÉTAT DE NEW HAMPSHIRE

Département des Assurances

Concoré, 8 février 1932.

Je soussigné, John E. Sullivan, Commissaire aux Assurances de l'Etat de New Hampshire, certifie par les présentes que j'ai examiné les modifications soumises de la Charte de la New Hampshire Fire Insurance Company, Manchester, New Hampshire, lesquelles sont conformes au Chapitre 272, article 8 des Lois Publiques du New Hampshire.

Je constate que les modifications annexées sont conformes aux exigences de ladite Loi.

En foi de quoi, ma signature et le sceau du Département des Assurances, ce huit décembre 1932.

John E. SULLIVAN,
Commissaire aux Assurances

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE COMPANY

Extrait du Registre des procès-verbaux du Comité Financier, relatif à une modification de la Charte de la Compagnie.

Le Président Sargeant a soumis des modifications proposées à la Charte de la Compagnie pour faire l'objet d'un vote à l'assemblée annuelle de la Compagnie le 26 janvier 1932, comme suit :

En sus des pouvoirs maintenant possédés par la Compagnie, celle-ci est autorisée et habilitée par les présentes à faire et à traiter des assurances contre les risques de fumée, de taches par la fumée et sur des avions, leurs accessoires et leur contenu et leur utilisation et leurs occupants, contre les pertes ou dommages résultant d'accidents, de vols, de collisions ou autres risques et contre la responsabilité de leur propriétaire ou usager pour blessures ou dommages aux biens, causés de ce fait.

Il a été voté de soumettre ces modifications, au vote de l'assemblée annuelle et que la convocation à l'assemblée contiendra une liste détaillée des modifications.

Nous certifions par les présentes que ce qui précède est une copie fidèle du procès-verbal du Comité Financier, tel qu'il a été voté à une réunion du Comité tenue au siège social de la Compagnie à Manchester, New Hampshire, le 13 janvier 1932.

Signés : F.W. SARGEANT, Président

Geo. W. SWALLOW, Secrétaire.

Signé et juré par devant moi ce 5 février 1932.

Louis J. DODGE,
Notaire Public

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE COMPANY

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Compagnie, tenue au siège social à Manchester, New Hampshire, le 26 janvier 1932.

Sur la proposition de M. Paul E. Sargeant, il est voté qu'un vote des actionnaires soit émis sur une modification de la Charte, dont avis a été donné dans la convocation de l'Assemblée, à savoir que l'article 2 soit modifié, augmentant les pouvoirs maintenant possédés par la Compagnie en ajoutant après le mot « explosion » à la ligne 8 les mots « fumée, taches par la fumée » et à la ligne 12 après les mots « véhicules automobiles » le mot « avion », en sorte que cette partie de l'article 1^{er}, commençant à la huitième ligne dans cet article sera libellée, après avoir été modifiée,

comme suit : « incendie, ouragan, grêle, foudre, tremblement de terre, explosion, fumée, taches par la fumée et fuites de conduites d'eau, également contre les risques de bombardement, d'émeutes, de grèves et de troubles civils; également contre le vol ou autre risque résultant de l'emploi de la poste recommandée; également sur des navires, des voitures ou autres véhicules, le fret, des marchandises, des effets et des prêts à la grosse, contre la perte ou le dommage résultant des périls de la mer et autres périls habituellement couverts par des polices d'assurance maritime ou contre les risques et hasards de la navigation et des transports intérieurs et également l'assurance sur les véhicules automobiles et les avions, leurs accessoires et leur contenu, leur usage et leurs occupants, contre la perte ou le dommage résultant d'un accident, d'un vol, d'une collision ou d'un autre sinistre, et contre la responsabilité de leur propriétaire ou usager pour des blessures ou pour des dommages aux biens, causés de ce fait ».

Le président a nommé comme comité pour recevoir, trier et compter les voix : William B. BURPÉE.

Harry L. ADDISON.

H. Ellis STRAW.

qui ont fait savoir ensuite que 212.258 voix avaient été exprimées, toutes en faveur de la proposition.

Nous certifions par la présente que ce qui précède est une copie fidèle du vote émis à l'Assemblée annuelle, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux de la Compagnie.

Signés : F.W. SARGEANT, Président.

Geo W. SWALLOW, Secrétaire.

Signé et juré par devant moi le 5 février 1932.

Louis J. DODGE.

Notaire Public.

ETAT DE NEW HAMPSHIRE

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Déposé pour enregistrement ce 4 mars 1932 à 9 heures du matin.

Enoch D. FULLER Secrétaire d'État.

Loi relative aux pouvoirs de la New Hampshire Fire Insurance Company

Soit décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants réunis en Congrès :

1. Autorisation accordée. Modifier l'article 1^{er} du chapitre 97 des Lois de 1869, modifié par le cha-

pitre 234 des Lois de 1909, le chapitre 259 des Lois de 1915, le chapitre 281 des Lois de 1917, le chapitre 280 des Lois de 1925 et le chapitre 297 des Lois de 1931, en insérant après les mots « troubles civils » à la treizième ligne les mots : également contre les risques de collision par un avion ou des véhicules, en sorte que ledit article modifié sera libellé comme suit :

Article Premier. — Que Ezekiel A. Straw, James A. Weston, Samuel N. Bell, Albert H. Daniels, Samuel Umton, George B. Chandler, Clinton W. Stanley, David Gillis, John S. Harvey, Woodbury F. Prescott, William D. Knapp, Moses R. Emerson, John F. Chase et leurs associés, successeurs et ayants-cause soient, et ils le sont par les présentes, constitués en société et forment une personne morale sous le nom de New Hampshire Fire Insurance Company dont le siège sera à Manchester, dans ledit État, avec autorisation d'avoir et d'exercer tous les pouvoirs et privilèges inhérents à des sociétés d'une nature similaire à l'effet de faire et traiter les assurances contre des pertes par incendie, ouragan, grêle, foudre, tremblements de terre, explosion, fumée, taches par la fumée et fuites de conduites d'eau; également contre les risques de bombardement, d'émeutes, de grève et de troubles civils; également contre le vol ou autre risque résultant de l'emploi de la poste recommandée; également sur des navires, des voitures ou autres véhicules, le fret, des marchandises, des effets ou des prêts à la grosse, contre la perte ou le dommage résultant des périls de la mer et autres périls habituellement couverts par des polices d'assurance maritime ou contre les risques et hasards de la navigation et des transports intérieurs; et également l'assurance sur les véhicules automobiles et les avions, leurs accessoires et leur contenu, leur usage et leurs occupants, contre la perte ou le dommage résultant d'un accident, d'un vol, d'une collision ou d'un autre sinistre, et contre la responsabilité de leur propriétaire ou usager pour des blessures ou pour des dommages aux biens, causés de ce fait ».

2. Entrée en vigueur. Cette loi entrera en vigueur le jour de son adoption (Approuvée le 29 juin 1937).

Loi relative aux pouvoirs de la New Hampshire Fire Insurance Company

Soit décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants réunis en Congrès :

1. Autorisation accordée. Modifier l'article 1^{er} du chapitre 97 des Lois de 1869, modifié par le chapitre 234 des Lois de 1909, le chapitre 259 des Lois de 1915, le chapitre 281 des Lois de 1917, le chapitre 280 des lois de 1925, le chapitre 297 des Lois de 1931

et le chapitre 308 des Lois de 1937 en rayant ledit article et en insérant à sa place le suivant :

Article Premier. — Que Ezekiel A. Straw, James A. Weston, Samuel N. Bell, Albert H. Daniels, Samuel Upton, George B. Chandler, Clinton W. Stanley, David Gillis, John S. Harvey, Woodbury F. Prescott, William D. Knapp, Moses R. Emerson, John F. Chase et leurs associés, successeurs et ayants-cause soient, et ils le sont par les présentes, constitués en société et forment une personne morale sous le nom de « NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE COMPANY » dont le siège sera à Manchester, dans ledit Etat, avec autorisation d'avoir et d'exercer tous les pouvoirs et privilèges inhérents à des sociétés d'une nature similaire à l'effet de faire et de traiter des assurances et de gérer des opérations d'assurance spécifiées dans les paragraphes 1 et 11 de l'article 1^{er} du chapitre 272 des lois publiques, modifié par l'article 1^{er} du chapitre 135 des Lois de 1931, l'article 1^{er} du chapitre 128 des Lois de 1937 et le chapitre 6 des Lois de 1941 (rapport du Commissaire, paragraphes I et II, article 1^{er}, chapitre 313) et à l'effet de faire et traiter toutes opérations commerciales que des sociétés d'une nature similaire peuvent maintenant ou pourront par la suite réaliser légalement.

2. Abrogation. Le chapitre 80 des Lois de 1870, relatif à ladite Compagnie d'Assurance est abrogé par les présentes.

3. Entrée en vigueur. Cette loi entrera en vigueur le jour de son adoption (Approuvée le 9 mai 1941).

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE COMPANY

Au Secrétaire d'Etat pour l'Etat de New Hampshire :

James D. Smart, Président et George W. Swallow, Secrétaire, certifient par les présentes qu'à une réunion du Comité Exécutif de la New Hampshire Fire Insurance Company, tenue le 11 février 1949, à laquelle un quorum était présent et a voté, la mesure suivante a été prise :

Sur proposition, il a voté de recommander aux actionnaires que l'article 2 de la Charte soit modifié en rayant les mots aux lignes 9 et 10 « à concurrence de la valeur n'excedant pas cinq cent mille dollars », en sorte que l'article 2, quand il aura été modifié, sera libellé comme suit : « Ladite Société pourra avoir un capital-actions n'excedant pas la somme de cinq millions de dollars, divisé en actions d'une valeur nominale non inférieure à dix dollars chacune, cette valeur nominale devant être fixée à une assemblée de cette Société convoquée à cet effet, par le vote

d'une majorité des actionnaires présents et votant à cette assemblée, et cette Société pourra acquérir et posséder des biens immeubles pour son propre usage, à l'exclusion des biens immeubles qui pourront être reçus en garantie de créances ou détenus comme garantie accessoire ».

Il est en outre certifié qu'à l'assemblée annuelle de la Compagnie, tenue le 15 février 1949, la recommandation ci-dessus a été présentée sous la forme d'une résolution. Un vote ayant eu lieu, 223.396 voix ont été émises, toutes en faveur de la résolution.

J.D. SMART, *Président*

Geo. W. SWALLOW, *Secrétaire*.

Etat de New Hampshire

Comté de Hillsborough

Le 11 juillet 1949 ont comparu personnellement James D. Smart, Président et Geo W. Swallow, Secrétaire, lesquels ont déclaré sous serment que le certificat ci-dessus signé par eux est exact.

Par devant moi,

W.E. BURDICK

Notaire Public.

Attendu que la modification des Statuts de la New Hampshire Fire Insurance Company, Manchester, New Hampshire m'a été soumise, je l'ai examinée et elle est approuvée par les présentes.

Donald KNOWLTON

Commissaire aux Assurances

14 juillet 1949.

Attendu que la modification des Statuts de la New Hampshire Fire Insurance Company m'a été soumise, je l'ai examinée et je constate qu'elle est conforme aux conditions légales.

William L. PHINNEY,

« *Attorney-General* ».

15 juillet 1949.

ÉTAT DE NEW HAMPSHIRE

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Déposé pour enregistrement ce 15 juillet 1949 à 3 h. 55 de l'après-midi.

Enoch D. FULLER,

Secrétaire d'Etat.

Je soussigné, R. Hasselot, Expert Traducteur Juré près la Cour de Cassation, certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original écrit en langue anglaise et visé par moi « ne varietur » sous le numéro 5.819.

Paris, le 24 juillet 1956.

R. HASSELOT.

Traduit de l'Anglais

New Hampshire Fire Insurance Company

Manchester, N.H.

STATUTS

adoptés le 17 février 1953

ARTICLE PREMIER.

Nom, siège et sceau

Section 1^{re}. — *Nom*. Le nom de la Société (ci-après dénommée la « Compagnie ») est NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE COMPANY.

Section 2. — *Siège*. Le siège de la Compagnie sera situé à Manchester, New Hampshire.

Section 3. — *Sceau*. Le sceau social sera le sceau précédemment employé par la Compagnie, lequel consistera en une matrice circulaire à surface plate portant un insigne, le nom de la Société et l'année de sa constitution.

ART. 2.

Assemblée des actionnaires

Section 1^{re}. — *Lieu*. Toutes les assemblées des actionnaires seront tenues au siège social de la Compagnie ou en tout autre endroit dans le New Hampshire qui sera indiqué dans la convocation.

Section 2. — *Assemblée annuelle*. L'assemblée annuelle des actionnaires se tiendra le troisième mardi de février chaque année s'il n'est pas un jour de fête légale, ou s'il est un jour de fête légale, le jour ouvrable suivant, pour élire des administrateurs et dans tous autres buts qui seront spécifiés dans la convocation. Si, dans une année quelconque, l'assemblée annuelle n'est pas tenue à ladite date, une assemblée extraordinaire devra être tenue pour la remplacer à une date ultérieure et toutes élections faites ou toutes affaires traitées à cette assemblée auront le même effet que si elles étaient faites ou traitées à l'assemblée annuelle.

Section 3. — *Assemblée extraordinaire*. Des assemblées extraordinaires des actionnaires pourront être convoquées à tout moment par le Président de la Société ou par une majorité des administrateurs et avis devra en être donné par le « clerk » ou, en cas de décès, d'absence, d'incapacité ou de refus du « clerk », par un autre dirigeant, ou sur demande écrite d'un ou plusieurs actionnaires ayant le droit de vote et possédant au moins un dixième en intérêt du capital-actions ayant le droit d'y voter; cet avis indiquera la date, le lieu et le but de l'assemblée.

Section 4. — *Avis*. Un avis écrit ou imprimé de l'assemblée annuelle ou de toute assemblée ordinaire,

indiquant le lieu, le jour et l'heure de celle-ci, devra être donné par le « clerk » ou, en cas de son décès, de son absence, de son incapacité ou de son refus, par un Vice-Président de la Société ou par un secrétaire, par envoi par la poste, affranchi, adressé à l'adresse figurant dans les livres de la Compagnie, dix jours au moins avant la réunion à chaque actionnaire ayant le droit d'y voter et à chaque actionnaire qui, en vertu de la loi ou de la Charte ou d'une modification de celle-ci ou en vertu des présents Statuts, a le droit de recevoir cet avis. L'avis de chaque assemblée des actionnaires devra indiquer de façon générale les objets pour lesquels l'assemblée est convoquée.

Section 5. — *Quorum*. A toute assemblée des actionnaires, sauf disposition contraire de la loi et de la Charte ou d'une modification de celle-ci, les propriétaires de 30 % (trente pour cent) de toutes les actions alors émises, en circulation et ayant le droit de voter, présents en personne ou représentés par un mandataire, constitueront un quorum pour délibérer sur toutes les affaires. Quand un quorum est présent à une assemblée, le vote affirmatif d'au moins une majorité des actions représentées et ayant le droit de voter sera nécessaire pour statuer sur toute question portée devant l'assemblée, à moins qu'un nombre plus important de voix ne soit exigé par la loi, par la Charte ou par une modification de celle-ci ou par les présents Statuts. Bien qu'un quorum ne soit pas présent, toute assemblée annuelle ou extraordinaire pourra être ajournée, sans nouvel avis, à une date ultérieure ou jusqu'à ce qu'un quorum soit réuni. A toute assemblée ainsi ajournée, à laquelle un quorum sera présent, toute affaire qui aurait pu être traitée à la première assemblée pourra être traitée.

Section 6. — *Votes*. Chaque actionnaire enregistré ayant le droit de voter aura une voix pour chaque action figurant à son nom. Les actionnaires pourront voter soit personnellement soit par pouvoir écrit déposé près du « clerk » de l'assemblée. Un pouvoir qui sera daté de plus de six mois avant l'assemblée y indiquée ne sera pas accepté et ce pouvoir ne sera pas valable après l'ajournement définitif de l'assemblée. Les votes pour l'élection d'administrateurs et, sur la demande d'un actionnaire, les votes sur une question quelconque auront lieu à l'assemblée au scrutin secret.

ART. 3.

Officers (Dirigeants)

Section 1^{re}. — *Nombre et désignation*. Les dirigeants (officers) de la Compagnie consisteront en un conseil de douze (12) administrateurs au moins et de vingt-quatre (24) au plus, d'un président, des vice-présidents que le Conseil d'Administration pourra élire de temps à autre, d'un trésorier et des trésoriers-adjoints que le Conseil d'Administration pourra

élire de temps à autre, d'un ou plusieurs secrétaires que le Conseil pourra élire, d'un « clerk », d'un ou plusieurs secrétaires que le Conseil d'Administration pourra déterminer et de tous autres dirigeants que le Conseil d'Administration pourra déterminer et, si le Conseil d'Administration le décide, il pourra élire un de ses membres comme président du Conseil et ce dirigeant ne sera pas tenu de consacrer son attention entière ou journalière à ses fonctions. Le nombre des administrateurs pour l'année suivante sera fixé par les actionnaires à l'assemblée annuelle, mais les actionnaires pourront, à toute assemblée extraordinaire tenue à cet effet, augmenter ou diminuer (dans les limites ci-dessus fixées) le nombre des administrateurs alors fixé et élire de nouveaux administrateurs pour compléter le nombre ainsi déterminé et, sauf disposition contraire de la loi, de la Charte ou de toute modification de celle-ci ou des présents Statuts, supprimer des administrateurs pour réduire le nombre de ceux-ci à celui ainsi fixé.

Section 2. — Qualifications. Les administrateurs doivent être actionnaires. Le Président de la Compagnie et le Président du Conseil devront être administrateurs. Aucune autre personne n'aura besoin d'être actionnaire ou administrateur. La même personne pourra détenir en même temps une ou plusieurs fonctions, sauf disposition légale contraire. Le « clerk » devra être un résident du New Hampshire.

Section 3. — Election. Les administrateurs seront élus chaque année par les actionnaires au scrutin secret. Le Président de la Compagnie, le Président du Conseil, les Vice-Présidents, le trésorier, les trésoriers-adjoints, les secrétaires, les secrétaires-adjoints et le « clerk » seront élus annuellement par le Conseil d'Administration. Tous autres dirigeants seront choisis et nommés par le Conseil d'Administration.

Section 4. — Durée. Sauf disposition contraire de la loi, de la Charte ou de tout amendement de celle-ci ou des présents Statuts, chaque administrateur et dirigeant restera en fonction pendant une année et jusqu'à ce que son successeur soit choisi et se soit qualifié. Tout dirigeant élu ou nommé par le Conseil d'Administration pourra être révoqué à tout moment par le vote affirmatif d'une majorité du Conseil d'Administration.

Section 5. — Vacances. Sauf disposition contraire de la loi, de la Charte ou de toute modification de celle-ci ou des présents statuts, les vacances dans le Conseil d'Administration ou dans toute autre fonction pourront être comblées par le Conseil d'Administration par l'élection d'un successeur qui restera en fonctions pendant la durée non expirée de celles de l'administrateur ou du dirigeant dont la place sera vacante et jusqu'au choix et à la qualification de son successeur.

ART. 4.

Conseil d'Administration

Section 1^{re}. — Réunion annuelle. Une réunion annuelle du Conseil d'Administration devra se tenir sans avis immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires ou l'assemblée extraordinaire des actionnaires tenue en remplacement de celle-ci, et au même endroit.

Section 2. — Autres réunions. D'autres réunions du Conseil d'Administration pourront être tenues à la date et aux lieux situés dans ou hors de l'État de New Hampshire qui seront indiqués dans la convocation qui devra être faite par le Président de la Compagnie et, dans le cas de décès, d'absence, d'incapacité ou de refus de celui-ci, par un vice-président de la Compagnie ou par une majorité des administrateurs composant le comité exécutif. Un avis écrit, imprimé ou télégraphique indiquant le jour, l'heure et le lieu, mais pas nécessairement les objets de la réunion devra être donné par le « clerk » ou, dans le cas de décès, d'absence, d'incapacité ou de refus de celui-ci, par tout autre dirigeant quarante-huit (48) heures au moins avant cette réunion à chaque administrateur en lui remettant cet avis ou en le remettant à son domicile ou à son lieu habituel d'affaires ou en l'envoyant par la poste affranchi ou par télégramme affranchi à sa dernière adresse connue. Toute réunion du Conseil d'Administration sera une réunion légale sans avis si chaque administrateur, n'ayant pas reçu l'avis ci-dessus prévu, renonce à cet avis par un document écrit déposé au procès-verbal de la réunion.

Section 3. — Quorum. Un quorum du Conseil d'Administration consistera en celui qui sera le plus faible de ce qui suit : une majorité du Conseil ou neuf administrateurs.

Section 4. — Pouvoirs. Le Conseil d'Administration aura l'entière gestion des affaires de la Compagnie. Le Conseil d'Administration possèdera et pourra exercer tous les pouvoirs de la Compagnie, à l'exception de ceux qui sont conférés aux actionnaires ou à toute autre personne ou groupe par les lois de l'État de New Hampshire ou par la Charte ou par toute modification de celle-ci ou par les présents Statuts. Le Conseil d'Administration pourra déléguer de temps à autre, à un comité, à un dirigeant ou à un agent les pouvoirs et les attributions que permettent les lois de l'État de New Hampshire. Le Conseil d'Administration élira le comité exécutif.

ART. 5.

Comité Exécutif

Section 1^{re}. — Composition. A sa réunion annuelle, le Conseil d'Administration élira cinq (5) de ses membres y compris le président de la Compagnie qui

exercera les fonctions de Président pour constituer un comité exécutif qui restera en fonctions pendant le temps que fixera le Conseil. Le Conseil pourra combler toutes les vacances dans le comité exécutif, nommer des suppléants pour exercer leurs fonctions pendant l'absence ou l'incapacité temporaire des membres et révoquer à tout moment sans avis un membre ou un suppléant du comité exécutif.

Section 2. — *Réunions.* Le Comité exécutif fixera son règlement de procédure et nommera son propre secrétaire qui tiendra des procès-verbaux réguliers de ses délibérations. Il se réunira aux dates et aux lieux que ce règlement prévoira. Une majorité du comité exécutif constituera un quorum. Le vote affirmatif de trois (3) membres au moins du comité exécutif sera nécessaire pour prendre une décision sur toutes questions portées devant la réunion.

Section 3. — *Pouvoirs.* Le comité exécutif possèdera et exercera quand le Conseil d'Administration ne sera pas en session, tous les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de combler les vacances dans le Conseil d'Administration et le pouvoir de modifier les conditions à remplir pour être membre et de combler des vacances dans le comité exécutif.

ART. 6.

Le Président de la Compagnie

Le Président possèdera et pourra exercer les pouvoirs et les attributions habituels inhérents à sa fonction. Quand il sera présent, il présidera toutes les assemblées des actionnaires et toutes les réunions du Conseil d'Administration. Il sera le dirigeant exécutif en chef de la Compagnie, et sauf prescription contraire du Conseil d'Administration, il aura tous pouvoirs et autorisations au nom et pour la Compagnie. Le Président aura la charge générale de la gestion des affaires de la Compagnie sous le contrôle du Conseil d'Administration et du comité exécutif et tous autres pouvoirs et attributions que le Conseil d'Administration et le comité exécutif pourront prescrire.

ART. 7.

Les Vice-Présidents

En l'absence du Président ou s'il est incapable d'agir, le Vice-Président ou, s'il y a plus d'un Vice-Président, le premier Vice-Président dans l'ordre d'ancienneté aura et pourra exercer tous les pouvoirs et attributions du Président. Le Vice-Président ou les Vice-Présidents auront et pourront exercer tous autres pouvoirs et attributions que le Conseil d'Administration pourra prescrire.

ART. 8.

Le Trésorier

Le trésorier aura et pourra exercer les pouvoirs et attributions habituellement inhérents à sa fonction.

Il aura le soin et la garde des fonds et des titres de la Compagnie qui pourront venir en sa possession et, quand cela sera nécessaire ou utile, il les endossera pour dépôt ou recouvrement et les déposera en crédit de la Compagnie dans les banques ou près des dépositaires que le Conseil d'Administration ou le comité exécutif pourra désigner; il les déboursera et en disposera sous la direction du Conseil et du comité exécutif. Il tiendra des livres de comptes soignés qui devront être toujours tenus à la disposition du Président de la Compagnie ou d'un administrateur à son bureau pendant les heures ouvrables pour examen; il fournira un bref relevé de ses comptes au Conseil d'Administration chaque année et chaque fois qu'il le demandera.

En l'absence du trésorier ou s'il est incapable d'agir, le trésorier-adjoint ou, s'il y a plus d'un trésorier-adjoint, le premier trésorier-adjoint aura et pourra exercer tous les pouvoirs et attributions du trésorier. Le trésorier-adjoint ou les trésoriers-adjoints auront et pourront exercer tous les pouvoirs et attributions que le Conseil d'Administration ou le comité exécutif pourra prescrire. Sur la demande du Conseil d'Administration ou du comité exécutif, les trésoriers-adjoints devront donner caution pour la bonne et fidèle exécution de leurs fonctions en la forme et à concurrence de la somme et avec la garantie ou les garanties que le Conseil ordonnera.

ART. 10.

Secrétaires et Secrétaires-Adjoints

Les secrétaires et les secrétaires-adjoints auront les fonctions qui seront respectivement prescrites pour eux par le Conseil d'Administration ou par le comité exécutif.

ART. 11.

Le « clerk »

Le « clerk » prêtera chaque année serment d'exécuter bien et fidèlement ses fonctions et un procès-verbal de son serment avec la preuve de celui-ci sera établi dans les registres des délibérations du Conseil. Il assistera à toutes les assemblées des actionnaires et à toutes les réunions des administrateurs et en tiendra le procès-verbal dans des livres prévus à cet effet. Il avisera les actionnaires de leurs assemblées conformément aux présents Statuts. En l'absence du « clerk » à une assemblée des actionnaires ou à une réunion du Conseil, un « clerk » intérimaire sera choisi et prêtera serment d'exécuter fidèlement les fonctions de « clerk » de cette assemblée ou de cette réunion.

ART. 12.

Capital-Actions

Section 1^{re}. — *Certificats.* Chaque propriétaire d'actions du capital de la Compagnie aura le droit

de recevoir un certificat ou des certificats de ces actions en une forme approuvée par le Conseil d'Administration. Les certificats d'actions de la Société seront numérotés et enregistrés au fur et à mesure qu'elles seront émises. Ils indiqueront le nom du propriétaire et le nombre d'actions et seront signés par le Président ou un Vice-Président de la Société et par le trésorier ou un trésorier-adjoint ou par le secrétaire ou un secrétaire-adjoint et porteront le sceau social, ces signatures et ce sceau pouvant être en fac-simile.

Section 2. — *Transferts*. Tous les transferts d'actions seront faits dans les livres de la Société et devront être accompagnés de la restitution des certificats dûment endossés, représentant les actions transférées.

Section 3. — *Clôture des livres de transferts*. Le Conseil d'Administration pourra clore à son gré les livres de transferts pendant une durée non supérieure à trente jours avant une assemblée, annuelle ou extraordinaire, des actionnaires ou avant le jour fixé pour le paiement d'un dividende.

Section 4. — *Propriétaires enregistrés*. La Société aura le droit de traiter le propriétaire enregistré d'une action ou d'actions comme leur propriétaire en fait et, par conséquent, elle ne sera pas tenue de reconnaître une réclamation en équité ou autre ou un intérêt dans cette action de la part de toute autre personne, qu'elle ait ou non avis formel ou autre de ceci, sauf comme prescrit expressément par les lois du New Hampshire.

Section 5. — *Certificats perdus*. En cas de perte, de mutilation ou de destruction d'un certificat d'action, un duplicata pourra être délivré aux conditions que le Conseil d'Administration ou le comité exécutif pourra prescrire.

Section 6. — *Règlements*. Le Conseil d'Administration pourra établir les règles et les règlements qu'il jugera utiles relativement à la délivrance, au transfert et à l'enregistrement de certificats d'actions. Le Conseil d'Administration pourra nommer un agent de transfert et un archiviste de transfert ou l'un ou l'autre et exiger que tous les certificats d'actions portent leur signature.

ARTICLE 13.

Année fiscale

L'année fiscale de la Compagnie commencera le premier janvier et se terminera le trente-et-un décembre.

ART. 14.

Modifications

Les présents Statuts pourront être modifiés, amendés ou abrogés à toute assemblée annuelle ou

extraordinaire des actionnaires par le vote affirmatif dans l'un ou l'autre cas de propriétaires d'une majorité des actions alors émises, en circulation et ayant le droit de vote, à condition qu'un avis indiquant de façon générale la nature de la modification, de l'amendement ou de l'abrogation proposée soit donné dans la convocation à l'assemblée et à condition en outre qu'une telle modification ne soit pas incompatible avec la loi ou avec la Charte ou avec une modification de celle-ci.

Pour copie conforme des Statuts de la NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE COMPANY, adoptés le 17 février 1953.

Signé : N.B. GILMORE.

Secrétaire

Signé : Illisible

Secrétaire

Etat de New Hampshire

Comté de Hillsborough

Signé et juré par devant moi ce 16 mars 1956.

Signé : HOWARD L. LOVERING

Notaire Public.

Ma commission expire le 30 décembre 1960.

ÉTAT DE NEW HAMPSHIRE

Comté de Hillsborough.

Je soussigné, Arthur J. Costakis, Greffier du Tribunal Municipal de Manchester, certifie que ledit Tribunal est un Tribunal d'enregistrement dans et pour lesdits Comté et Etat, ayant de par la loi un sceau et que Howard L. Lovering, devant lequel le document ci-annexé a été signé et dont le nom y est signé était un notaire public pour ledit Comté, qu'il était à cette date autorisé et habilité en vertu des lois dudit Etat à recevoir et à certifier des preuves et des reconnaissances d'actes et d'autres documents pour enregistrement, dûment commissionné et assermenté conformément à la loi et que foi et crédit sont dus à tous ses actes officiels comme tel et que je connais bien son écriture et crois véritablement que sa signature y écrite est authentique. Et je certifie en outre que les lois de cet Etat n'exigent pas que l'impression du sceau de ce notaire public soit déposée en mon greffe.

En foi de quoi, j'ai ci-dessous signé et apposé le sceau dudit Comté ce seize mars 1956.

Signé : ARTHUR J. COSTAKIS

Greffier.

Vu au Consulat Général de France à Boston pour la légalisation de la signature apposée au verso de M. Arthur J. Costakis.

Boston, le 23 mars 1956.

Pour le Consul Général de France et p.o.

L. S.

Signé : Illisible.

Je soussigné, R. Hasselot, Expert Traducteur Juré près la Cour de Cassation, certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original écrit en langue anglaise et visé par moi « ne varietur » sous le numéro 5820.

Paris, le 24 juillet 1956.

R. HASSELOT.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ BIOTHERM ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 7, avenue de Monte-Carlo
MONTE-CARLO

Le 29 janvier 1958, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

I. — Statuts de la société anonyme monégasque dite « BIOTHERM », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du 7 janvier 1958.

II. — Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 16 janvier 1958, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

III. — Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 17 janvier 1958 et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 3 février 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

“ VERSAFIL ”

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs
6 Chemin de la Turbie - MONACO

AVIS

Les actionnaires réunis en assemblée Générale extraordinaire le 20 janvier 1958 ont approuvé à l'unanimité les cessions d'actions intervenues suite aux réunions du Conseil d'Administration des 19 octobre 1957 et 8 janvier 1958.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE FONDS DE COMMERCE APRÈS FAILLITE

Le vendredi 21 février 1958, à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e J.-C. Rey, Docteur en Droit, Notaire à ce commis, il sera procédé aux enchères publiques, après faillite, au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'un fonds de commerce ayant pour objet la fabrication, l'achat et la vente d'articles de textiles et le négoce en gros exclusivement, dépendant de la faillite de la société anonyme monégasque dite « LES TISSAGES RÉUNIS » dont le siège social est n° 25, rue Grimaldi, à Monaco.

Ce fonds comprenant les divers éléments corporels et incorporels le caractérisant et servant à son exploitation.

Cette vente aura lieu en vertu de deux Ordonnances rendues par M. le Juge commissaire à la faillite de la société « LES TISSAGES RÉUNIS », l'une, le 11 septembre 1957, et l'autre, le 17 décembre de la même année, à la requête de M. Paul DUMOLLARD, syndic liquidateur, demeurant n° 2, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, agissant en sa qualité de syndic de ladite faillite.

MISE A PRIX 2.500.000 frs
(avec faculté de baisse de mise à prix)

CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 500.000 frs

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par M^e J.-C. Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 3 février 1958.

Signé : J.C. REY.

Enregistré à Monaco, le 29 janvier 1958.

Folio 63, verso case 5. Reçu cinq cents francs.

Signé : J. MEDECIN.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Spéciale d'Entreprises Télé-Monte-Carlo

Modifications aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 6, rue de l'Église, à Monaco, le 5 juillet 1957, les actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 6, 26 et 28 des statuts de la façon suivante:

« Article 6.

« Le capital social fixé primitivement à 1.000.000 de francs a été porté à 63.000.000 de francs par « décision du Conseil d'Administration en date du « 15 février 1955, dont l'exécution a été constatée « par l'Assemblée Générale Extraordinaire des ac- « tionnaires du 22 février 1956 ».

Le reste de l'article demeurant sans changement.

« Article 26.

« Les produits nets de la Société, constatés par « l'inventaire annuel, déduction faite des frais géné- « raux, de toutes charges, services d'intérêts, amortis- « sements constituent les bénéfices.

« Sur ces bénéfices, il est prélevé :

« 1^o) 5 % pour constituer un fonds de réserve « ordinaire.

« Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque « le fonds de réserve a atteint une somme au moins « égale au quart du capital social; il reprend son cours « si la réserve vient à être entamée.

« 2^o) La somme nécessaire pour payer aux action- « naires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes « dont leurs actions sont libérées et non amorties, « sans que, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un « exercice pour effectuer ce paiement, il puisse être

« fait un prélèvement sur les résultats des exercices « antérieurs.

« Sur le surplus, il est attribué 10 % au Conseil « d'Administration pour être distribué entre ses « membres comme ils le jugeront à propos.

« Enfin, le solde est réparti :

« 80 % aux actions et 20 % aux porteurs de parts « bénéficiaires B.

« Toutefois, les parts bénéficiaires B n'auront « droit à la portion des bénéfices représentés par « lesdits 20 % que lorsque les investissements auront « été entièrement amortis ou remboursés et, tant « que cette condition n'aura pas été remplie, les « actionnaires auront droit à la totalité du solde « bénéficiaire.

« L'Assemblée Générale, sur la proposition du « Conseil d'Administration, pourra décider le préle- « vement, sur le solde des bénéfices revenant aux « actionnaires, de telle somme qu'elle jugera conve- « nable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exer- « cice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de « réserve extraordinaire et de prévoyance dont elle « déterminera l'emploi et l'affectation ».

« Article 28.

« A l'expiration de la Société ou en cas de disso- « lution anticipée l'Assemblée générale règle sur la « proposition du Conseil d'Administration le mode « de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs « dont elle détermine les pouvoirs.

« Après le règlement du passif et des charges de « la Société, le produit net de la liquidation est employé « d'abord à amortir complètement le capital des « actions, si cet amortissement n'a pas encore eu « lieu; le surplus, après prélèvement de la répartition « aux actions du montant du fonds de réserve spé- « cial pouvant leur appartenir, est réparti en espèces « ou en titres, savoir :

« 80 % aux actions et 20 % aux parts bénéficiaires « B.

« Dans le cas où la totalité ou partie des parts « bénéficiaires B auraient été rachetées ou transformées « par la Société, la part des bénéfices afférente aux « parts B rachetées ou transformées accroît la part « des actions ».

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée gé- « nérale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1957, approuvant les modifications votées par ladite assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné, par acte du 17 janvier 1958.

Une expédition de cet acte a été déposée le 30 jan- « vier 1958 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 février 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 17 janvier 1958, Monsieur Robert Georges Sylvio MARÉCHAL, industriel, demeurant à Paris, 66, avenue Victor-Hugo, a vendu à la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MARIE PATRICE », dont le siège social est à Monte-Carlo, « Hôtel de Paris », Avenue des Beaux-Arts, le fonds de commerce de lingerie de luxe, articles pour trousseaux et Haute Couture, connu sous le nom de « MARY PATRICE », exploité à Monte-Carlo, dans un magasin au rez-de-chaussée en façade sur l'Avenue des Beaux-Arts et dépendant de l'Hôtel de Paris.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M^e Louis Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 février 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société d'Applications des Techniques Modernes

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
en abrégé « S.O.T.E.C.M.O. »

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
Le Labor - MONTE-CARLO

Le 3 février 1958, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'APPLICATION DES TECHNIQUES MODERNES » en abrégé « S.O.T.E.C.M.O. » établis par acte reçu en brevet par

M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 6 septembre et 7 novembre 1957 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 8 janvier 1958.

2^o. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 24 janvier 1958 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o. — De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 24 janvier 1958 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco « Le Labor », 30, boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 3 février 1958.

Signé : A. SETTIMO.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309-40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d'Opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498

Le Gérant : PIERRE SOSSO.